

somme nécessaire à couvrir tous les déboursés à faire pour l'achat des terrains destinés aux murs et aux édifices; 3° Une somme de \$48,667 pour les casernes. Quant à ce dernier point, le gouvernement impérial accepte les casernes actuelles d'Esquimalt à l'acquit total ou partiel de la somme en question d'après le chiffre déterminé par une évaluation conjointe.

En vertu d'un arrêté du Conseil de novembre 1894, on a payé \$75,000 à compte des \$146,000. De plus, le Canada s'est chargé de payer les frais d'entretien d'un détachement de l'Artillerie de Marine Royale, de maintenir 100 artilleurs permanents prêts à être transférés à Esquimalt, et de réorganiser la milice de la Colombie anglaise de manière à avoir 400 hommes prêts pour le service.

1291. L'Acte de milice de 1868 a été subséquentement amendé de diverses manières. L'acte en vertu duquel le ministère de la Milice conduit ses opérations a été adopté en 1883. C'est le chap. 40 des Statuts Révisés du Canada 1886.

Il est statué par cet acte, que la milice du Canada comprend tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans ou plus et de moins de soixante, non exemptés, ou disqualifiés d'après la loi, cette population étant divisée en quatre classes:—

La première classe comprend ceux qui sont âgés de 18 ans ou plus et de moins de 30, célibataires et veufs sans enfants.

La seconde classe comprend ceux qui sont âgés de 30 à 45 ans, célibataires ou veufs sans enfants.

La troisième classe comprend ceux qui sont âgés de 18 à 45, mariés ou veufs avec enfants.

La quatrième classe comprend ceux qui sont âgés de 45 à 60.

Et ceux qui sont propres au service devront être appelés sous les armes dans l'ordre ci-dessus.

1292. Les personnes suivantes sont exemptes du service militaire en aucun temps:—les juges, les membres du clergé et les ministres des diverses dénominations religieuses, les professeurs dans les collèges et les instituteurs appartenant aux divers ordres religieux, les personnes chargées de la perception ou de l'administration du revenu, les préfets et les officiers de tous les pénitenciers et asiles d'aliénés, les invalides et toute personne qui se trouve être fils unique d'une veuve et son seul support.

Sont aussi exemptés du service, excepté en cas de guerre, les officiers des forces impériales, en retraite ou à demi-payés, les marins actuellement employés dans leur état, les pilotes dans la saison de navigation et les directeurs d'écoles. On peut exempter complètement du service les Quakers, les Mennonites, etc., en vertu des règlements passés par le gouverneur en Conseil.

1293. La milice se divise en forces de terre actives et de réserve et forces navales actives et de réserve. La milice active de terre comprend les corps formés soit par enrôlement volontaire ou par tirage au sort; la force navale active peut être formée de la même manière et sera composée des marins, des matelots, des personnes dont l'occupation est de naviguer dans les eaux du Canada. La force de réserve, tant de terre que navale comprend tous les hommes qui ne servent pas dans la milice active, au temps d'alors.

1294. La durée du service en temps de paix est de trois ans.